

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

contray arrete modificatif.odt

ARRETE MODIFICATIF

de l'arrêté préfectoral n° 20838 du 15 octobre 2019
enregistrant la demande de la S.A.R.L. CONTRAY
ENERGIE d'exploiter une installation de méthanisation
au 5, rue de Contray à La Roche-Clermault

N° 20886

[référence à rappeler](#)

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et particulièrement l'article R.512-46-20 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20838 du 15 octobre 2019 délivré à la S.A.R.L. CONTRAY ENERGIE en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation située au 5, rue de Contray à La Roche-Clermault ;

VU le courrier du 25 février 2020 de l'inspection des installations classées mentionnant l'absence de l'état dans lequel le site devra être remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif de l'installation dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

VU le courrier du 4 mars 2020 invitant l'exploitant à produire dans un délai maximal de quinze jours ses observations éventuelles sur le projet du présent arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 19 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la mention de l'état dans lequel le site doit être remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif de l'installation doit figurer, conformément à l'article R.512-46-20 du Code de l'environnement, dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement déposé par la S.A.R.L. CONTRAY ENERGIE a été complété par l'avis du 23 avril 2019 de la maire de La Roche-Clermault sur la remise en état du site : démantèlement des infrastructures et restitution de l'usage initial (parcelle agricole) ;

CONSIDERANT le besoin d'information de la population de la commune de La Roche-Clermault ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Modification

Après l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20838 du 15 octobre 2019, il est inséré un article 2.1.4.1 ainsi rédigé :

« Article 2.1.4.1. Remise en état du site à l'arrêt définitif

Si aucun élément de l'installation ne peut être utilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité devra être démantelé.

Avant toute intervention, le site devra être mis en sécurité :

- interdiction ou limitations d'accès au site, rendues possibles grâce à la clôture et aux portails prévus dans le projet ;
- évacuation et élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers une entreprise spécialisée ;
- aucun déversement d'intrants ou de digestats ne devra se faire dans le milieu naturel. Les intrants ou digestats seront épandus sur les parcelles du plan d'épandage si la réglementation le permet. Si ce n'est pas le cas et pour les autres substrats, ils seront évacués vers une entreprise spécialisée ;
- le biogaz sera complètement détruit par la torchère ou valorisé avant les travaux de démantèlement pour éviter tout risque d'intoxication et d'explosion ;
- les fosses ayant contenu des substances susceptibles de polluer les eaux et le sol seront nettoyées et décontaminées le cas échéant.

Les digesteurs, les fosses de stockage, les plateformes et toutes les infrastructures annexes devront être démontées, ainsi que le hangar de stockage. Les fosses enterrées seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau inerte solide.

Après arrêt de l'exploitation du site, l'ensemble des mesures devra lui permettre de ne présenter aucun risque pour les tiers et aucune pollution pour les sols. L'usage initial du site sera restitué, c'est-à-dire une parcelle agricole. »

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de La Roche-Clermault et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie ;
- une copie de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Marçay ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la maire de La Roche-Clermault et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 13 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER